



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
20 septembre 2024

FRANÇAIS
Original : anglais

Vingt-troisième session

La Haye, 2-7 décembre 2024

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/23/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session, qui s'ouvrira à La Haye, Pays-Bas, le lundi 2 décembre 2024 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 20 septembre 2024.

1. Ouverture de la session par la Présidente

Conformément à l'article 112-6 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. À la dixième session de sa vingt-deuxième session, le 14 décembre 2023, l'Assemblée a décidé de tenir sa vingt-troisième session à La Haye du 2 au 7 décembre 2024.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, la Présidente invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session a été publié le 18 janvier 2024. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Document :

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/23/1)

4. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

Lors de sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a décidé que le Bureau devrait continuer, par l'entremise de la Présidente de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du facilitateur, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le versement de leurs contributions ; et, grâce à la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingt-troisième session¹.

Document :

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/23/16)

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la vingt-troisième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition de la Présidente.

¹ Documents officiels... Vingt-deuxième session... 2023 (ICC-ASP/22/20), volume I, partie III, ICC-ASP/22/Res.3, annexe I, paragraphe 16-b.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En application de la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs, comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

6. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition du Bureau.

7. Débat général

Chacun des États Parties, États observateurs, États invités, organisations internationales, ainsi qu'un nombre limité de représentants d'organisations non gouvernementales, sont invités à participer au débat général ; cette participation prendra la forme de déclarations en personne. Il est également possible de présenter des déclarations écrites ou des vidéos préenregistrées qui seront mises en ligne sur la page Internet de l'Assemblée.

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.

8. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'article 112-2-c) du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures qu'ils appellent.

Documents :

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/23/9)

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/23/11)

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/23/16)

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/23/18)

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/23/21)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/23/22)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/23/23)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/23/24)

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/23/26)

Rapport du Bureau sur l'Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/23/27)

Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la parité hommes-femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/23/28)

Rapport du Bureau sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/23/29)

Rapport du Bureau sur les subdivisions budgétaires du contrôle de la gestion budgétaire et des locaux (ICC-ASP/23/30)

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/23/31)

Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (« l'ABCPI ») [ICC-ASP/23/32]

9. Rapport sur les activités de la Cour

En application de l'article 112-2-b) du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application de l'article 112-5 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, la Présidente de la Cour présente un rapport sur les activités menées par l'Organisation depuis la vingt-deuxième session de l'Assemblée.

Document :

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/23/19)

10. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6², l'Assemblée a créé un Fonds au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, ainsi qu'un conseil de direction dudit Fonds.

En application du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Document :

Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à l'Assemblée des États Parties sur ses projets et activités pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (ICC-ASP/23/4).

11. Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

Pour faire suite à la décision de l'Assemblée, à sa dix-neuvième session de créer un Mécanisme d'examen sous les auspices de l'Assemblée, conduit par deux représentants des États Parties, eux-mêmes assistés de trois points de contact pour les pays³, et à la décision à sa vingt-deuxième session d'étendre le mandat du Mécanisme d'examen pour une année supplémentaire⁴, l'Assemblée examinera le rapport ainsi que les recommandations du Mécanisme d'examen et prendra des décisions relatives à leur mise en œuvre.

Document :

Rapport du Mécanisme d'examen soumis aux termes de la résolution ICC-ASP/22/Res.4, paragraphe 12 (ICC-ASP/23/14)

12. Élection des six membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs

² Documents officiels ... Première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie IV.

³ ICC-ASP/19/Res.7, paragraphe 4.

⁴ ICC-ASP/22/Res.6, paragraphe 5.

familles, ainsi qu'un Conseil de direction dudit Fonds. Les résolutions pertinentes pour la nomination et l'élection des membres du Conseil sont ICC ASP/1/Res.6 (telle qu'amendée par les résolutions ICC-ASP/4/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.7) et ICC ASP/1/Res.7.

À sa troisième réunion, le 6 mars 2024, le Bureau a décidé que la huitième élection des membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes aurait lieu au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée et que la période de présentation des candidatures s'étendrait du 3 juin au 25 août 2024 (heure de l'Europe centrale). Le 25 août 2024, comme le nombre de candidats restait inférieur au nombre de sièges et que toutes les régions n'avaient pas présenté de candidat, le Président a prolongé la période de présentation des candidatures pour une période de deux semaines, jusqu'au 8 septembre 2024 (heure d'Europe centrale), conformément au paragraphe 4 de la résolution ICC-ASP/1/Res.7. Au terme de la période de présentation des candidatures prolongée, le 8 septembre 2024, six candidats avaient été présentés. Sur ces six candidatures, deux avaient été présentées par le Groupe des États d'Afrique, une par le Groupe des États d'Asie-Pacifique, une par le Groupe des États d'Europe orientale, une par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et une par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

L'Assemblée élira les cinq membres du Conseil de direction pour un mandat de trois ans, qui commencera le 2 décembre 2024, afin de pourvoir les postes vacants à l'expiration du mandat des cinq membres actuels du Conseil, le 1er décembre 2024

Documents :

Huitième élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (ICC-ASP/23/7)

13. Élection de cinq membres du Comité du budget et des finances

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a établi un Comité du budget et des finances. Il est composé de 12 membres de nationalités différentes qui doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils doivent être élus par l'Assemblée pour trois ans, sur la base d'une répartition géographique équitable.

Par la résolution ICC-ASP/22/Res.8, l'Assemblée a décidé de porter le nombre total de sièges du Comité à 17 et a décidé que l'élection de cinq nouveaux membres du Comité aurait lieu au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée⁵. Le 6 mars 2024, le Bureau de l'Assemblée des États Parties a décidé que la période de présentation des candidatures pour les cinq sièges du Comité du budget et des finances s'étendrait du 3 juin au 25 août 2024 (heure de l'Europe centrale).

La répartition des cinq sièges supplémentaires entre les groupes régionaux aux fins de la première élection avait été établie au paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5 s'établit comme suit :

- a) États d'Asie et du Pacifique : un siège ;
- b) États d'Europe orientale : un siège ;
- c) États d'Amérique latine et des Caraïbes : un siège.

Au terme de la période de présentation des candidatures le 25 août 2024, le nombre de candidats restant inférieur au nombre de sièges et toutes les régions n'ayant pas présenté de candidat, le Président a prolongé la période de présentation des candidatures pour une période de deux semaines, jusqu'au 8 septembre 2024 (heure d'Europe centrale), conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.5. Au terme de la période de présentation des candidatures prolongée, le nombre de candidats restant inférieur au nombre de sièges et toutes les régions n'ayant pas présenté de candidat, le Président a prolongé la période de présentation des candidatures pour une période de deux semaines, jusqu'au 22 septembre 2024 (heure d'Europe centrale). Le Président a donc prolongé la période de présentation des candidatures pour une nouvelle période de deux semaines, jusqu'au 22 septembre 2024.

⁵ ICC-ASP/22/Res.8, paragraphes 1 et 3.

Les membres seront élus pour un mandat de trois ans s'étendant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, conformément à la recommandation formulée par le Bureau le 12 novembre 2019 (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-Bureau-10.pdf)

Document :

Élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/23/8)

14. **Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge**

L'article 36, paragraphe 4 (c) du Statut de Rome prévoit que « [l']Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties. » À sa onzième session, l'Assemblée a créé ladite Commission consultative et, sur recommandation du Bureau⁶, a nommé par consensus les neuf membres de cet organe. À sa vingtième session, l'Assemblée, sur recommandation du Bureau, a de nouveau nommé par consensus les neuf membres de ladite Commission consultative sur les candidatures pour un mandat de trois ans commençant le 9 décembre 2021. L'Assemblée nommera, sur recommandation du Bureau, les membres de la Commission consultative.

Document :

Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/23/6)

15. **Examen et adoption du budget pour le vingt-troisième exercice financier**

Conformément à l'article 112-2-d) du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour prévoit que le Greffier prépare le projet de budget-programme pour chaque exercice et le soumette pour examen aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l'exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises sur une base annuelle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution⁷.

Documents :

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quarante-troisième session (ICC-ASP/23/5)⁸

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2025 (ICC-ASP/23/10)⁹

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quarante-quatrième session (ICC-ASP/23/15)¹⁰

⁶ Rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des nominations (ICC-ASP/11/47)

⁷ *Documents officiels ... Troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8-b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

⁸ *Documents officiels... Vingt-troisième session.... 2024* (ICC-ASP/23/20), volume II, partie B.1.

⁹ *Ibidem*, partie A.

¹⁰ *Ibidem*, partie B.2.

Rapport sur les activités et sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2023 (ICC-ASP/23/3)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/23/2)

Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité (ICC-ASP/23/17)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quarante-cinquième session (ICC-ASP/23/25)¹¹

Rapport du Bureau sur les subdivisions budgétaires du contrôle de la gestion budgétaire et des locaux (ICC-ASP/23/30)

Projet de budget-programme pour 2025 de la Cour pénale internationale – Résumé analytique (ICC-ASP/23/INF.2)

16. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière – sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée – et du mandat additionnel joint en annexe dudit Règlement.

À sa dix-neuvième session, l'Assemblée a confié au Conseil d'audit et d'inspection de la République de Corée les fonctions de nouveau Commissaire aux comptes de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour une période de quatre ans à compter de l'exercice budgétaire de 2021¹².

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux articles 12.8 et 12.9, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

L'Assemblée examinera également les rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions¹³.

Documents :

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (ICC-ASP/23/12)¹⁴

États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (ICC-ASP/23/13)

17. Coopération

Par ses résolutions ICC-ASP/15/Res.3¹⁵ et ICC-ASP/15/Res.5¹⁶, l'Assemblée a prié le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour.

¹¹ *Ibidem*, partie B.3.

¹² *Documents officiels ... Dix-neuvième session ... 2020* (ICC-ASP/19/20), volume I, partie III, ICC-ASP/19/Res.1, paragraphe I.2.

¹³ Disponible sur le site de l'Assemblée : http://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/AuditCommittee.

¹⁴ *Documents officiels... Vingt-troisième session.... 2024* (ICC-ASP/23/20), volume II, partie C.1.

¹⁵ Paragraphe 31.

¹⁶ Annexe I, paragraphe 3-h).

Ce mandat a fait l'objet d'une réitération les 13 et 14 décembre 2023 dans les résolutions ICC-ASP/22/Res.3¹⁷ et ICC-ASP/22/Res.5¹⁸, respectivement.

Le 5 décembre 2024, l'Assemblée consacrera une séance plénière à la coopération.

Documents :

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/23/21).

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/23/23).

18. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.6, l'Assemblée a créé à sa huitième session¹⁹ un groupe de travail de l'Assemblée des États Parties chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés conformément à l'article 122-1 du Statut ainsi que tout autre amendement éventuel au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter.

L'Assemblée examinera le rapport du Groupe de travail.

Document :

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/23/26)

19. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, la date d'ouverture et la durée de chaque session sont déterminées par l'Assemblée lors de la session précédente. L'Assemblée décidera de la date et du lieu de sa vingt-quatrième session, ainsi que du lieu de sa vingt-cinquième session.

20. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. Les dates des quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions du Comité figurent dans le rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-cinquième session²⁰. L'Assemblée se prononcera sur les dates et le lieu des quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions du Comité.

21. Autres questions

¹⁷ Paragraphe 31.

¹⁸ Annexe I, paragraphe 3-g).

¹⁹ *Documents officiels ... Huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, annexe II.

²⁰ ICC-ASP/23/25.